CONSEIL FEDERAL D'APPEL - FFVOILE

29 juillet 2026

Il a été reproché à Monsieur X., licencié de la FFVoile, d'avoir eu un comportement inadapté en marge de ses fonctions exercées au sein d'une association affiliée à la FFVoile.

La FFVoile, en prenant connaissance de ces faits, a décidé d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X.

Le Conseil Fédéral d'Appel, réuni le 29 juillet 2026, décide que Monsieur X. est sanctionné d'une d'interdiction ferme de licence FFVoile pour une durée de deux ans. Cette sanction est complétée d'une interdiction de licence FFVoile d'une durée de deux ans, intégralement assortie du sursis(1).

(1) *Conformément à l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFVoile, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFVoile. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emportera révocation de tout ou partie du sursis.*

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE MAJEUR

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr